## TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE TOURS

#### REFERES

# REPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

#### ORDONNANCE du 19 Juin 2009

N° RG: 09/20323

#### **DEMANDERESSE:**

COMITE D'ETABLISSEMENT CHEMINOTS REGION SNCF DE TOURS, dont le siège social est sis 41, rue Grécourt - 37000 TOURS représentée par Me Dominique GIACOBI, avocat plaidant au barreau de PARIS et par la SCP LISON-CROZE & DEBENEST, avocats postulant au barreau de TOURS,

#### ET:

#### **DEFENDERESSE:**

LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANCAIS (SNCF), EPIC au capital de 4.270.897.305 €, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le n° Paris B 552 249 447, dont le siège social est 34, rue du Ct René Mouchotte 75014 PARIS 14, prise en la personne de ses représentants légaux domiciliés es-qualité au dit siège, agissant par le Directeur Régional de la SNCF, Direction Régionale SNCF de TOURS, pris en sa qualité de Président du Comité d'Etablissement des Cheminots de la Région SNCF de TOURS, élisant domicile 3, rue Edouard Vaillant - 37042 TOURS

représentée par la SCP PACREAU & COURCELLES, avocats au barreau d'ORLEANS

#### **DEBATS**:

Par devant Monsieur J-F. BROCART, Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS, assisté de Madame V. DESESQUELLES, Greffier.

A l'audience publique du 16 Juin 2009, le Président ayant informé les parties que la décision serait rendue à l'audience du 19 Juin 2009.

#### **DELIBERE:**

Prononcé publiquement par Monsieur J-F. BROCART, Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS, à l'audience du 19 Juin 2009, assisté de Madame V. DESESQUELLES, Greffier

## **EXPOSE DU LITIGE:**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, la Compagnie du BLANC-ARGENT exploite la ligne SALBRIS-LUCAY le MALE en exécution d'une convention conclue avec la SNCF, excluant les gares de GIEVRES et SALBRIS;

La SNCF se propose de transférer, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, à la Compagnie du BLANC-ARGENT l'exploitation des gares de GIEVRES et SALBRIS, en ce compris les missions de sécurité, exception faite de la mission résiduelle de sécurité sur le périmètre SNCF, sécurité de commande des signaux 37 et 38;

Ce projet concerne 3 postes par roulement dans chacune des deux gares et 2 postes de réserve (vente des prestations, accompagnement et surveillance des clients), les personnels concernés se voyant proposer de nouvelles affectations dans le bassin d'emploi de VIERZON;

L'information sur le transfert des circulations de GIEVRES et de SALBRIS au BLANC-ARGENT était inscrite à l'ordre du jour de la réunion du 19 mai 2009 du Comité d'Etablissement SNCF de la Région Centre ;

Cette information faisait référence à un audit effectué par l'Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire dans les services de la Compagnie du BLANC-ARGENT;

Lors de la séance du 19 mai 2009, les élus du Comité d'Etablissement déposait une déclaration unitaire en ces termes :

L'une des premières questions qui se pose est l'audit de L'EPSF. En effet celui-ci tient prétexte à notre direction régionale pour mettre en oeuvre le transfert de l'exploitation des gares de GIEVRES et de SALBRIS, or à ce jour, ce document ne nous a pas été communiqué.

S'il est fait obligation à l'entreprise d'informer les élus du Comité d'Etablissement de toutes modifications de travail, d'organisation de l'entreprise, de mise en place de nouvelles techniques et/ou technologies de production, il lui est aussi fait obligation, de par les articles L 2323-6 et L 2323-19, de les informer et les consulter pour toute cession, modification importante des structures de production qui impactent le volume ou la structure des effectifs de l'entreprise. Dans ce cas précis, le projet de transfert est lié à un audit, que nous n'avons pas et qui pourtant nous serait utile pour que nous puissions prendre connaissance des points qui ont fait l'objet de ce rapport et des préconisations apportées.

Aussi, avant toute information sur ce sujet, et en respect de l'article L 2323-4, l'ensemble des élus souhaite que ce document leur soit communiqué et demande donc le report de la question à un prochain CER.

Le 4 juin 2009, le Comité d'Etablissement Régional de TOURS adoptait la délibération suivante ;

"Les membres élus du Comité d'Etablissement donnent mandat à Madame Florence DUMOND, Secrétaire du Comité d'Etablissement de la Région SNCF de TOURS, pour saisir, au nom du Comité d'Etablissement, le Président du Tribunal de Grande Instance de TOURS statuant en référé d'une action :

- 1) tendant à solliciter et obtenir du Directeur Régional SNCF de TOURS, pris en sa qualité de Président du Comité d'Etablissement, que leur soit remis l'audit de L'EPSF relatif au projet de transfert de l'exploitation des gares de GIEVRES et SALBRIS,
- 2) ordonner la suspension de ce transfert tant qu'il n'aura pas été procédé, d'une part à la remise sous astreinte de 500 € par jour de retard, de cet audit et d'autre part tant qu'il n'aura pas été procédé, dans les formes prévues aux articles L 2323-6 et L 2323-19 du Code de Travail, à la remise de cet audit et à l'organisation d'une consultation sur le projet de transfert d'exploitation des gares de GIEVRES et de SALBRIS dans la continuité d'une première information ayant eu lieu lors de la séance de l'assemblée plénière du Comité d'Etablissement du 19 mai 2009."

Un projet d'ordre du jour du Comité d'Etablissement comportait pour une réunion

du 25 juin 2009 la question:

"Consultation à la demande du CER, sous réserve de l'appréciation du Tribunal de Grande Instance saisi par le CER, sur le projet de transfert des circulations de GIEVRES et de SALBRIS au BLANC-ARGENT";

En cet état, le Comité d'Etablissement, représenté par sa Secrétaire demande au Juge des Référés de :

Vu les dispositions de l'article 808 du Code de Procédure Civile, Vu les dispositions des articles L 2323-6 et L 2323-19 du Code du Travail,

Ordonner au Directeur Régional de la Direction Régionale SNCF de TOURS, esqualité de Président du Comité d'Etablissement cheminots de la Région SNCF de TOURS, sous astreinte de 500 € par jour de retard, huit jours après la signification de la présente ordonnance à intervenir :

- la remise de l'audit de L'EPSF visé dans le document d'information remis aux élus du Comité d'Etablissement des Cheminots de la Région SNCF de TOURS en séance plénière du 19 mai 2009

-l'organisation d'une consultation du Comité d'Etablissement des Cheminots de la Région SNCF de Tours sur le transfert d'exploitation des gares de GIEVRES

et de SALBRIS à la compagnie du BLANC-ARGENT.

Ordonner au Directeur Régional de la Direction Régionale SNCF de TOURS, esqualité de Président du Comité d'Etablissement Cheminots de la Région SNCF de TOURS de surseoir à la mise en œuvre du transfert de l'exploitation des gares de GIEVRES et SALBRIS.

Condamner le Directeur Régional de la Direction Régionale SNCF de TOURS, es-qualité de Président du Comité d'Etablissement Cheminots de la Région SNCF de TOURS à payer au Comité d'Etablissement Cheminots de la Région SNCF de TOURS une somme de 3000 € au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamner le Directeur Régional de la Direction Régionale SNCF de TOURS, es-qualité de Président du Comité d'Etablissement Cheminots de la Région SNCF de TOURS aux entiers dépens.

La SNCF, agissant par son directeur général, pris en qualité de Président du Comité d'Etablissement, conclut en ces termes :

### A TITRE PRINCIPAL,

Dire n'y avoir lieu à transmettre au Comité d'Etablissement Cheminots Région SNCF de TOURS, par la SNCF qui ne l'a pas en sa possession, l'audit de l'Etablissement Public de Sécurité Ferroviaire (EPSF),

Dire n'y avoir lieu à consultation du Comité d'Etablissement Cheminots Région SNCF de TOURS sur le projet de transfert de l'exploitation des gares de GIEVRES et de SALBRIS de la SNCF à la société Compagnie du BLANC-ARGENT,

#### EN CONSEQUENCE,

Voir ordonner le retrait de l'ordre du jour de la réunion du Comité d'Etablissement Cheminots Région SNCF de TOURS du 25 juin 2009 la consultation sur le projet de transfert de l'exploitation des gares de GIEVRES et de SALBRIS de la SNCF à la société Compagnie du BLANC-ARGENT,

Débouter le Comité d'Etablissement Cheminots Région SNCF de TOURS de toutes ses demandes, fins et prétentions contraires,

Débouter en tout état de cause le Comité d'Etablissement Cheminots Région SNCF de TOURS de sa demande complémentaire de sursis à la mise en oeuvre du transfert de l'exploitation des gares de GIEVRES et SALBRIS, comme se heurtant à l'existence de contestations réelles et sérieuses échappant à la compétence du Juge des Référés,

Condamner le Comité d'Etablissement Cheminots Région SNCF de TOURS, pris en la personne de sa secrétaire, à verser à la SNCF, agissant par son Directeur Régional, es-qualité de Président dudit Comité d'Etablissement, la somme de 1000 € en application de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamner le Comité d'Etablissement Cheminots Région SNCF de TOURS, pris en la personne de sa Secrétaire, aux dépens du référé.

### A TITRE SUBSIDIAIRE,

Dire et juger, si la consultation était déclarée obligatoire, que l'ordre du jour de la réunion du 25 juin 2009 du Comité d'Etablissement Cheminots Région SNCF de TOURS devra comporter l'examen en consultation du projet de transfert de l'exploitation des gares de GIEVRES et de SALBRIS de la SNCF à la société Compagnie BLANC-ARGENT.

Vu l'assignation introductive d'instance et les conclusions en réplique du Comité d'Etablissement Cheminots Région SNCF de TOURS;

Vu les conclusions en réponse de la SNCF;

#### SUR CE:

Attendu qu'il n'y a pas lieu de faire droit à la demande de communication sous astreinte de l'audit concernant la Compagnie du BLANC-ARGENT établi par l'EPSF, s'agissant d'un document dont l'employeur déclare qu'il ne le détient pas et dont il n'a pas la possession juridique, dès lors que celui-ci concerne une société tiers et a été établi par une société qui lui est étrangère;

Attendu que les gares de SALBRIS et GIEVRES sont les 43ème et 58ème points de vente sur 98 et représentent respectivement 1,5 % et 0,6 % du chiffre d'affaires total réalisé dans les gares TER de la Région; que les effectifs de l'Etablissement Exploitation Orléanais-Berry sont de 530 agents et ceux relevant du Comité d'Établissement demandeur de 5001 agents;

Attendu que le projet de la SNCF n'affecte que 8 agents et n'a pas d'incidence sur le volume ou la structure des effectifs, la durée du travail, les conditions de travail et de fonction professionnelle au sens de l'article L 2323-6 du Code de Travail considérant le faible nombre d'agents concernés lesquels conservent leur statut et doivent faire l'objet d'affectations à proximité géographique dans le bassin d'emploi de VIERZON ou pourraient même être mis à disposition de la Compagnie BLANC-ARGENT;

Attendu que le projet ci-dessus ne s'analyse juridiquement pas en une cession partielle prévue par les dispositions de l'article L 2323-19 du Code de Travail et ne modifie pas, au vu de ce qui précède, de manière importante, les structures de production de l'entreprise;

Attendu, en conséquence, qu'il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes principales mais qu'il convient, au contraire, de dire que la consultation du Comité d'Etablissement n'est pas obligatoire;

Attendu qu'il n'est pas inéquitable de laisser à la défenderesse la charge de ses frais irrépétibles de procédure ;

## PAR CES MOTIFS:

# Nous, Juge des Référés,

Statuant publiquement par ordonnance contradictoire, en premier ressort :

Au principal, renvoyons les parties à se pourvoir ainsi qu'il appartiendra,

Au provisoire, vu l'urgence et les dispositions des articles 808 du Code de Procédure Civile, L 2323-6 et L 2323-19 du Code du Travail ;

**Déboutons** le Comité d'Etablissement Cheminots Région SNCF de TOURS de toutes ses demandes ;

Disons n'y avoir lieu à consultation obligatoire du Comité d'Etablissement Cheminots Région SNCF de TOURS sur le projet de transfert de l'exploitation des gares de GIEVRES et SALBRIS de la SNCF à la Compagnie BLANC-ARGENT;

Constatons que cette question figurait à un projet d'ordre du jour qui n'a pas été signé par la Secrétaire du Comité d'Etablissement et disons que la demande de retrait de l'ordre du jour n'a pas d'objet, ce dernier n'existant pas ;

**Déboutons** la SNCF de sa demande de remboursement de frais irrépétibles de procédure ;

Mettons les frais et dépens de l'instance à la charge du Comité d'Etablissement Cheminots Région SNCF de TOURS.

Le Greiner

v. desesouelles

Le Président

J-F. BROCART